



OUVERTURE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE - TRIBUNAL COMPÉTENT ET SAISINE DU TRIBUNAL



SAUVEGARDE

Débiteur sans être en cessation des paiements, justifiant de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter

REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Débiteur en cessation des paiements (impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible)

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Débiteur en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible

TRIBUNAL COMPÉTENT

Débiteur exerçant une activité commerciale ou artisanale (not. commerçants, artisans, sociétés commerciales) => Tribunal de commerce
Dans les autres cas : personnes morales de droit privé non-commerçantes, agriculteurs et professionnels libéraux (not. SEL, associations) => TGI

Compétence territoriale

Débiteur personne morale => celui de son siège social
Débiteur personne physique => celui où il a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité.

Exceptions :

- extension de la procédure collective => Tribunal ayant ouvert la procédure initiale compétent pour les procédures étendues ;
- tribunaux de commerce spécialisés, notamment pour procédures collectives touchant les entreprises les + importantes :
 - 250 salariés et CA net 20 millions d'euros
 - ou CA net 40 millions d'euros

=> 18 tribunaux de commerce spécialisés : Bobigny, Bordeaux, Dijon, Evry, Grenoble, Lyon, Marseille, Montpellier, Nanterre, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Toulouse, Tourcoing.

Renvoi possible devant une autre juridiction que celle territorialement compétente

Renvoi décidé par CA ou C. cass. «si les intérêts en présence le justifient»

Magistrat ou auxiliaire de justice partie à la procédure collective

- Possibilité de saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe
- Défendeur ou toutes les parties peuvent, en appel demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions



OUVERTURE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE - TRIBUNAL COMPÉTENT ET SAISINE DU TRIBUNAL



PROCÉDURE DE RENVOI

Renvoi décidé d'office par le président du tribunal saisi

ou

Renvoi demandé par le débiteur, le créancier poursuivant, le ministère public près le tribunal

Transmission sans délai du dossier par ordonnance motivée :

- au premier président de la CA ;
- s'il estime que l'affaire relève d'une juridiction du ressort d'une autre CA au premier président de la Cour de cassation

Greffier du tribunal saisi :

- notifie la requête aux parties sans délai
- transmet le dossier à la cour d'appel ou à la Cour de cassation

Prononcé d'un sursis à statuer par le tribunal s'il n'a pas été statué sur l'ouverture de la procédure, dans l'attente de la décision du premier président de la CA ou du premier président de la Cour de cassation.

10 jours maximum après la réception du dossier

Désignation de la juridiction saisie de l'affaire par premier président de la CA ou le premier président de la Cour de cassation, après avis du ministère public

Notification de la décision aux parties sans délai par le greffier du tribunal ou de la cour



SAISINE DU TRIBUNAL

Demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde

Qui peut saisir ?

- Uniquement le débiteur
- Personne morale : saisine par son représentant légal



OUVERTURE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE - TRIBUNAL COMPÉTENT ET SAISINE DU TRIBUNAL

Comment saisir ?

- Dépôt par le représentant légal de la personne morale ou par le débiteur personne physique au greffe du tribunal compétent
- Exposé de la nature des difficultés qu'il rencontre et les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de les surmonter
- Précision s'il s'engage à établir l'inventaire ainsi que le délai nécessaire à l'établissement de celui-ci ou s'il demande la désignation par le tribunal d'une personne chargée de réaliser l'inventaire.

Documents accompagnant la demande :

- comptes annuels du dernier exercice
- extrait d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou, le cas échéant, le numéro unique d'identification
- situation de trésorerie
- compte de résultat prévisionnel
- nombre des salariés et montant du chiffre d'affaires, à la clôture du dernier exercice comptable
- état chiffré des créances et des dettes avec l'indication, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège des créanciers ainsi que, par créancier ou débiteur, le montant total des sommes à payer et à recouvrer au cours d'une période de 30 jours à partir de la demande
- état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan
- inventaire sommaire des biens du débiteur, ou pour un EIRL l'inventaire des biens affectés à l'exercice de l'activité en difficulté
- nom et adresse des représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal s'ils ont déjà été désignés
- attestation sur l'honneur certifiant l'absence de mandat ad hoc ou de procédure de conciliation dans les 18 mois précédant la demande ou, dans le cas contraire, mentionnant la date de la désignation du mandataire ad hoc ou de l'ouverture de la procédure ainsi que l'autorité qui y a procédé, ces informations ne concernant que l'activité en difficulté lorsque la demande est faite par un EIRL
- lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut ou dont le titre est protégé, la désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont il relève
- lorsqu'il exploite une installation classée, la copie de la décision d'autorisation ou d'enregistrement ou la déclaration,
- lorsqu'il propose un administrateur à la désignation du tribunal, l'indication de l'identité et de l'adresse de la personne concernée.

Documents datés, signés et certifiés sincères par le débiteur.

Demande d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidations judiciaires



Par un créancier

- Demande d'ouverture par assignation
- Exclusivité de la demande en redressement ou en liquidation judiciaire
- Indifférence de la nature de la créance
- Demande impossible si une procédure de conciliation est en cours

Assignation précise

- nature et montant de la créance et tout élément de preuve de nature à caractériser la cessation des paiements du débiteur
- si le débiteur est une exploitation agricole, le créancier joint à sa demande une attestation, délivrée par le greffier, de la saisine préalable du président du TGI d'une demande de règlement amiable



OUVERTURE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE - TRIBUNAL COMPÉTENT ET SAISINE DU TRIBUNAL

Par le Ministère public

- Saisine du tribunal sur requête du ministère public
- Demande impossible si une procédure de conciliation est en cours
- Indication dans la requête des faits de nature à motiver cette demande
- Convocation du débiteur par le président du tribunal, par les soins du greffier, par LRAR à comparaître dans le délai qu'il fixe
- Requête du Ministère public jointe à la convocation



Par le débiteur

- Demande au plus tard dans les **45 jours qui suivent la cessation des paiements** s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation
- Sanction de l'absence de déclaration de la cessation des paiements dans le délai de 45 jours => risque de prononcé d'une **interdiction de gérer**.
- Dépôt par le représentant légal de la personne morale ou par le débiteur personne physique au greffe du tribunal compétent.
- Information et consultation du comité d'entreprise avant le dépôt au greffe

Documents joints à la demande :

- comptes annuels du dernier exercice
- état du passif exigible et de l'actif disponible ainsi qu'une déclaration de cessation des paiements lorsque l'activité en difficulté est exercée par un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, cet état est complété, le cas échéant, par la liste des autres créances dont le paiement est poursuivi sur le patrimoine en cause
- extrait d'immatriculation du débiteur au registre ou répertoire dont il relève (principalement le RCS ou le répertoire des métiers)
- situation de trésorerie datant de moins d'un mois ;
- nombre des salariés employés à la date de la demande, le nom et l'adresse de chacun d'entre eux et le montant du chiffre d'affaires, apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable
- état chiffré des créances et des dettes avec l'indication selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées
- état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
- inventaire sommaire des biens du débiteur ou, si un patrimoine a été affecté à l'activité en difficulté, des biens affectés à l'exercice de cette activité
- s'il s'agit d'une personne morale comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales, la liste de ceux-ci avec l'indication de leur nom et domicile
- nom et adresse des représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal s'ils ont déjà été désignés
- attestation sur l'honneur certifiant l'absence de mandat ad hoc ou de procédure de conciliation relatives au patrimoine en cause dans les dix-huit mois précédant la date de la demande ou, dans le cas contraire, mentionnant la date de la désignation du mandataire ad hoc ou de l'ouverture de la procédure de conciliation ainsi que l'autorité qui y a procédé
- lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont il relève ;
- lorsque le débiteur exploite une ou des installations classées, la copie de la décision d'autorisation ou d'enregistrement ou la déclaration.

Documents datés, signés et certifiés sincères et véritables par le demandeur.